

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CHAN-TV concernant un bulletin de nouvelles (société de recyclage)

(Décision CCNR 96/97-0004)

Rendue le 10 mars 1997

E. Petrie (Présidente), M. Becott (Vice-présidente), S. Brinton, R. Cohen (*ad hoc*),  
C. Murray, G. Vizzutti

---

**LES FAITS**

Deux bulletins de nouvelles respectivement diffusés les 6 et 10 juin 1996 à CHAN-TV (BCTV) se sont longuement attardés au cas de la société de recyclage Ridge Meadows Recycling Society.

**Le bulletin de nouvelles du 6 juin**

Dans le premier bulletin, celui du 6 juin 1996, le chef d'antenne de CHAN-TV (BCTV) a présenté la nouvelle en cause de la façon suivante.

[Traduction]

On entend ce soir des allégations sérieuses et troublantes concernant une société sans but lucratif qui exploite des installations de recyclage à Maple Ridge. L'usine emploie un certain nombre de travailleurs aux prises avec des difficultés physiques et mentales, mais d'anciens employés ont lancé des accusations de traitements cruels qui ont nécessité l'intervention du ministère des Services sociaux.

Le segment sur la Ridge Meadows Recycling Society durait environ trois minutes et abordait plusieurs points. Le journaliste a commencé par indiquer que la municipalité de Maple Ridge avait octroyé un contrat de 450 000 \$ à la Recycling Society pour gérer le service de recyclage municipal et que la société recevait aussi un montant de 190 000 \$ pour embaucher des travailleurs avec des déficiences mentales. Il a ensuite déclaré que d'anciens employés non handicapés avaient affirmé que les employés ayant des déficiences avaient été maltraités, puis il a évoqué une note de service qui contenait au moins quatre exemples de ce type de problème.

Le journaliste a alors interviewé l'une des deux signataires de la note de service, puis la directrice en poste des finances et du personnel de la Recycling Society. À sa question [traduction] « Pourquoi ces choses sont-elles arrivées ? », celle-ci a répondu [traduction] « C'est une bonne question. Personnellement, je pense qu'un employé mécontent a lancé des allégations qui ont échappé à tout contexte ou contrôle ou que ça a un peu dérapé. »

Le journaliste a déclaré que le ministère avait confirmé que trois enquêtes au moins avaient été lancées pour savoir comment étaient traités les employés du dépôt ayant des déficiences. Il a ajouté que le conseil municipal de Maple Ridge n'avait pas encore lancé sa propre enquête, mais que le programme d'indemnisation des accidentés du travail s'intéressait à des questions relatives à cette société.

### **Le bulletin de nouvelles du 10 juin**

Le second bulletin consacré à la Ridge Meadows Recycling Society a été diffusé le 10 juin et durait environ 3 min 25 s. Le chef d'antenne a présenté le sujet comme suit.

[Traduction]

Nous vous avons dit la semaine dernière que le ministère des Services sociaux enquêtait sur des allégations troublantes concernant l'usine de recyclage de Maple Ridge. D'anciens employés ont soutenu que des travailleurs avec des difficultés physiques et mentales avaient été maltraités et humiliés par des supérieurs. Ce soir, Clem Chapple nous apprend que les finances de cette société sans but lucratif sont également en cause et ceci de concert avec son traitement des employés.

Le journaliste a commencé par évoquer une nouvelle fois la situation des employés, puis il a interviewé la directrice exécutive de l'entreprise et dit [traduction] « Mais la directrice exécutive nie pratiquement que des problèmes de personnel aient existé. » Voici les propos de la directrice exécutive à cet égard.

[Traduction]

Les questions que vous rapportez à la télévision comprennent deux éléments que je connais, mais qui ont été montés en épingle. Ce sont des incidents qui se sont produits dans le cours normal de nos activités. On y a donné suite. Des mesures de contrôle et des contrepois sont en place pour s'assurer que ça n'arrive pas.

Le journaliste a déclaré que bien des gens ne seraient pas de cet avis, puis il a présenté un autre segment de son entrevue avec la directrice exécutive.

Environ deux minutes après le début de ce segment, le journaliste a abordé les questions financières et dit [traduction] : « Les finances aussi soulèvent des interrogations. ... La société ... n'est pas fauchée. » Il a précisé que l'entreprise avait reçu des subventions gouvernementales totalisant 641 000 \$ en 1995, mais qu'elle conservait un compte

d'épargne avec un solde de 176 000 \$. Puis il est passé à la question des salaires et noté que [traduction] « bien que les salaires des travailleurs n'aient pas été augmentés, ceux du personnel administratif ont bondi de 94 000 \$ ou 12 %, ce qui se traduit apparemment par 2 %. » Cette remarque plutôt acide faisait allusion à un commentaire de la directrice exécutive qui affirmait dans un autre segment de l'entrevue ne pas avoir été augmentée pendant trois ans, une période au cours de laquelle son salaire avait fluctué de « 2 % ». Selon elle, [traduction] « le personnel non-syndiqué a eu droit à une augmentation de 2 % le 1<sup>er</sup> janvier, et j'ai fait partie de ce groupe ayant bénéficié de ce 2 %. »

### **La lettre de plainte initiale (27 juin)**

Le conseil régional de la Colombie-Britannique du CRTC a répondu le 17 septembre à la lettre de plainte initiale envoyée le 27 juin par la directrice exécutive de la Ridge Meadows Recycling Society. La lettre a été acheminée au CCNR deux trois jours plus tard. En voici la teneur.

[Traduction]

Je vous écris pour déposer une plainte officielle relativement à la couverture malveillante, partielle et destructrice assurée par Clem Chapple pour BCTV.

- 1) Le personnel de BCTV est venu filmer au dépôt sans préavis. Il eu un comportement agressif et accusateur vis-à-vis du personnel.
- 2) Des personnes ayant des déficiences mentales ont été filmées malgré une demande en sens contraire. Personne ne leur a jamais demandé leur autorisation.
- 3) M. Clem Chapple a refusé d'interviewer le délégué syndical qui souhaitait transmettre les sentiments du syndicat et des employés actuels. Les commentaires de M. Chapple ont été « Ça ne suit pas le fil de l'histoire » et « Je n'ai pas le temps ».
- 4) L'allusion à des irrégularités financières en raison d'un solde de dépôt à terme de 176 000 \$ est trompeuse et diffamatoire. Le reportage laisse entendre que la société a amassé ces fonds à même les 641 000 \$ reçus de différents paliers de gouvernement en 1995. En fait, la somme a été accumulée sur 15 ans. De plus, la référence à des subventions gouvernementales est erronée et prête à confusion. La société obtient des contrats du gouvernement pour fournir des services.
- 5) Le journaliste affirme que l'augmentation salariale de 94 497 \$ en 1995 est attribuable à une hausse de 12 % des salaires administratifs. En fait, ce montant de 94 497 \$ représente une hausse de 2,5 % pour l'ensemble du personnel et comprend l'ajout de sept postes à temps plein et partiel. L'intervieweur n'a jamais demandé les raisons de cette augmentation de 1995 comparativement à 1994. Il est évident que le message transmis vise à calomnier et à discréditer.

Tous les points ci-dessus attestent une couverture partielle d'un puissant média [sic] qui présente un point de vue donné comme s'il était avéré. BCTV n'a fait aucune tentative d'objectivité malgré les immenses efforts de la société pour présenter sa version de l'histoire.

Quoiqu'il en soit, il est évident que cette couverture a été un scénario écrit à l'avance sans tenir compte des observations de la société.

En conclusion, j'aimerais inviter le conseil à faire preuve d'« équité ». La Ridge Meadows s'est bâtie une réputation de vision et d'humanité et il a suffi d'un instant pour salir cette réputation. Rien n'a été fait pour présenter la version de l'histoire de la société.

## La réponse du télédiffuseur

Le télédiffuseur a reçu la lettre du Conseil peu de temps après et le vice-président et directeur des nouvelles de la station a répondu à la société le 11 octobre. Bien que le télédiffuseur ait reçu la plainte bien après la limite des 28 jours obligatoires de conservation des bandes-témoins fixée par le CRTC (et le CCNR), il se trouve que celles-ci étaient toujours en sa possession. Ce dernier a offert toute sa collaboration pour les mettre à la disposition du CCNR afin de trancher le différend. Dans sa lettre, le directeur des nouvelles écrit ce qui suit.

[Traduction]

J'ai récemment eu l'occasion de lire votre lettre et de revoir les reportages en question.

Tout d'abord, laissez-moi vous dire que je rejette toutes vos insinuations de couverture « malveillante, partielle et destructrice » et d'un quelconque « scénario écrit à l'avance ». Ce n'est pas notre façon de travailler, et ce n'a pas été le cas ici non plus.

Les reportages présentaient des plaintes très sérieuses contre la Ridge Meadows Recycling Society qui faisaient l'objet d'enquêtes du ministère des Services sociaux du gouvernement de la C.-B., ainsi que des préoccupations d'ordre financier corroborées par le maire de Maple Ridge. Autrement dit, il ne fait guère de doute que cette affaire soulevait des questions légitimes d'intérêt public et qu'elle méritait d'être étudiée dans un bulletin de nouvelles.

Laissez-moi répondre point par point à vos commentaires.

1. Oui, l'équipe s'est effectivement présentée sans préavis. Mais cela arrive parfois lors de la préparation d'un journal télévisé à cause de la pression de l'actualité. Clem Chapple nie que l'équipe ait eu un comportement « agressif et accusateur ». Clem est un journaliste qui possède de nombreuses années d'expérience, dont une décennie à notre poste de correspondant législatif sénior, et j'accepte sa version des faits.
2. L'équipe a été priée de ne pas filmer les personnes ayant des déficiences mentales et Clem a répondu qu'il « respecterait leur situation ». La bande présente des personnes filmées de loin et elle a été soigneusement montée pour éviter d'embarrasser qui que ce soit. Il faut garder à l'esprit que ces personnes travaillent à la vue du public. Votre plainte est la seule que j'ai entendue sur la façon dont nous avons traité ces images et, après les avoir regardées, je ne peux pas dire que je vois un problème dans ce traitement.

3. Étant donné que vous êtes la directrice exécutive de la Recycling Society, Clem a estimé que c'était vous, et non le délégué syndical, qui étiez la personne appropriée pour répondre à des questions fondamentales sur les affaires de la société. Comme je n'étais pas là, j'ai du mal à comprendre l'intérêt d'interroger le délégué syndical sur ces allégations bien qu'il s'agisse toujours de questions de jugement faites à la lumière de circonstances particulières.
4. Contrairement à ce que vous affirmez, Clem n'a pas utilisé le mot « irrégularités ». Dans son second reportage, il parle de « subventions » parce qu'il pense que ce mot décrit mieux la réalité. Les journalistes doivent parfois avoir recours au jargon pour conférer une signification directe. Et c'était le maire qui avait confirmé l'existence de préoccupations en lien avec la situation financière.
5. Vos remarques enregistrées sur vidéo concernant les augmentations salariales étaient pour le moins contradictoires. Vous ne les avez certainement pas expliquées aussi précisément que dans votre lettre.

Enfin, je ne comprends pas votre conclusion : « Rien n'a été fait pour présenter la version de l'histoire de la société. » Clem Chapple ne vous aurait pas interviewée s'il n'avait pas voulu présenter la version de votre société. Vous en êtes la directrice exécutive et sans doute la personne la mieux placée pour répondre à des questions sur ses détails opérationnels. Vos commentaires sont longuement repris dans les reportages, notamment celui où vous dites que les plaintes ont été montées en épingle et que les plaignants avaient d'autres intentions.

Les reportages sont préparés de façon à offrir un tableau exact, juste et équilibré des situations étudiées. La société s'est trouvée dans une situation déplaisante, mais nulle part je ne vois de preuve que notre traitement ait été d'une façon ou d'une autre inapproprié. Si vous disposez d'autres informations démontrant un manquement de notre part, je serais heureux de les recevoir. Je serais aussi heureux qu'un journaliste actualise le sujet en détaillant de ce qui s'est passé depuis. Mais pour le moment, je suis convaincu que des problèmes sérieux ont été mis en lumière à la Ridge Meadows Recycling, que nous avons rapporté ces problèmes en toute franchise et que nous avons également correctement rapporté les faits de l'époque.

## **La seconde lettre de la plaignante (24 octobre)**

La réponse n'a pas satisfait la plaignante qui a écrit le 24 octobre au CCNR pour le prier de soumettre le litige au conseil régional pertinent afin qu'il soit tranché. En même temps, la directrice des programmes hors site de la Meadows Ridge Recycling Society a envoyé la lettre explicative ci-dessous.

[Traduction]

M. Bradbury [directeur des nouvelles de CHAN-TV] revient à deux reprises sur des préoccupations financières corroborées par le maire de Maple Ridge. Vous trouverez ci-joint une lettre que nous avons reçue du maire de Maple Ridge dans laquelle ce dernier déclare ne pas avoir été mis au courant de problèmes financiers précis à la Recycling Society. Sa réponse à BCTV était purement rhétorique.

Je joins aussi à cette lettre une déclaration écrite de notre directrice des finances et du personnel dans laquelle celle-ci décrit l'expérience qu'elle a vécue lors de la première entrevue avec M. Clem Chapple et du passage de l'équipe de BCTV.

Notre demande de ne pas filmer les participants à nos programmes a été totalement ignorée. Nous avons établi avec nos clients et leurs soignants une relation empreinte de dignité et de sensibilité. Nous avons coutume de demander une autorisation écrite même pour rendre des photos publiques. Le fait que M. Chapple et son équipe n'aient pas tenu compte de notre demande reflète clairement l'attitude avec laquelle BCTV nous a approchés.

M. Bradbury laisse entendre que Clem Chapple a jugé que notre directrice exécutive était la personne appropriée pour son entrevue. En réalité, j'ai moi-même pris contact avec BCTV pour savoir s'il était possible de venir interviewer notre directrice exécutive puisque celle-ci était absente lorsque l'équipe est venue filmer le 6 juin. Notre directrice des finances et du personnel a expliqué à M. Chapple que la directrice exécutive était aussi la porte-parole de l'organisme.

J'ai communiqué avec BCTV pour solliciter une entrevue le 7 juin et répondre ainsi à la diffusion du reportage. Nous avons proposé une entrevue avec le délégué syndical afin de connaître la position de nos employés actuels car des allégations circulaient sur la façon dont nous traitons notre main-d'œuvre. Selon le délégué syndical, la couverture du 6 juin était injuste et partielle. M. Chapple a répondu qu'une entrevue avec le délégué syndical ne cadrerait pas avec son sujet même si la diffusion du 6 juin évoquait des mauvais traitements subis par les employés.

Lorsque BCTV est venu interviewer notre directrice exécutive, nous pensions que c'était pour répondre à la diffusion du 6 juin. À aucun moment pourtant celle-ci n'a été avisée d'allégations de difficultés financières ou informée de la nature de ces allégations. Le sujet de la diffusion du 10 juin nous a complètement pris par surprise. M. Bradbury prétend que les commentaires de la directrice exécutive étaient contradictoires et que ses explications n'étaient pas aussi précises que celles de sa lettre, ce qui n'est pas surprenant puisqu'elle n'avait aucune idée du contexte du reportage. Dans sa lettre initiale, elle résume clairement son expérience et les motifs de notre plainte.

La nature des allégations rapportées par BCTV et qui se sont finalement révélées sans fondement a profondément secoué notre conseil d'administration, notre personnel et nos bénévoles. Tous les organismes communautaires sont vulnérables au genre d'attaques qu'a subi la Recycling Society. Nous avons passé de nombreuses années à construire notre réputation dans cette municipalité. Nous ne pensons pas que BCTV ait traité cette histoire de façon responsable. Sans être le moins du monde experts en la matière, nous croyons que BCTV a enfreint les articles 1, 3, 4 ou 8 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Tel que noté, la représentante de la société a joint deux autres lettres à sa propre lettre du 24. L'une d'elles, en date du 21 octobre, a été écrite par le maire de Maple Ridge qui déclare ce qui suit.

[Traduction]

Dans sa lettre, M. Bradbury signale que j'ai fait plusieurs déclarations en lien avec le recyclage, ce qui était un peu trompeur. Quand j'ai parlé avec BCTV, j'ignorais l'existence de « problèmes financiers » associées à la Recycling Society. Si je me souviens bien, j'ai dit

que « ... si la Recycling Society avait des difficultés financières, le conseil municipal aimerait en être averti puisque nous fournissons une partie des fonds de ce programme... ».

Je crois que ce qui précède reflète plus justement mes commentaires.

L'autre lettre, datée du 23 octobre, a été écrite par deux porte-paroles de la société, à savoir la directrice des finances et du personnel et le surveillant en chef de l'usine, qui abordent deux points litigieux concernant les signataires de cette lettre.

[Traduction]

Je voudrais répondre à la lettre de BCTV car elle concerne une expérience que j'ai vécue.

M. Chapple est arrivé sans avoir été annoncé sur le site de nos activités avec un cadreur qui a immédiatement commencé à filmer. Le surveillant en chef de notre usine ... & moi-même nous sommes approchés des deux hommes et leur avons demandé de ne pas filmer les installations où se trouvaient des participants aux programmes de notre ministère des Services sociaux. Je leur ai proposé de filmer sur notre site dans un autre lieu [*sic*], il a répondu « ce n'est pas là-bas que je veux filmer, la question, ce sont les gens ici ». Je lui ai expliqué l'importance de la confidentialité et il m'a avisée que le champ de la caméra était si grand que personne ne pourrait être identifié. Ce qui n'est le cas dans la diffusion finale où les gens peuvent clairement être identifiés.

M. Chapple a ensuite demandé à parler à [la directrice exécutive] ou à [la directrice des programmes hors site]. J'ai expliqué qu'aucune des deux n'était disponible, que notre porte-parole était la directrice exécutive, mais que je ferais de mon mieux pour répondre à ses questions. Je lui ai dit que j'étais la directrice des finances, que les communications avec la presse ne faisaient pas partie de mon travail et que j'étais donc un peu nerveuse. Il m'a répondu « hé bien vous devriez l'être. » Je crois que, ce commentaire a donné le ton au reste de notre entrevue avec M. Chapple.

Je crois que la société a été approchée de manière très agressive et que peu d'attention a été accordée à notre assistante ou à nos demandes concernant les prises de vue.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de la Colombie-Britannique du CCNR a étudié la plainte à la lumière des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radiotélévision. Les clauses pertinentes de ces codes sont les suivantes.

### *Code de déontologie de l'ACR*, article 6 (Nouvelles) (en partie)

Il incombera aux postes membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne

qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

[...]

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

#### *Code de déontologie de l'ACDIRT, article 1*

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

#### *Code de déontologie de l'ACDIRT, article 3 (en partie)*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle.

#### *Code de déontologie de l'ACDIRT, article 4:*

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

#### *Code de déontologie de l'ACDIRT, article 8*

Les journalistes de la radio et de la télévision se comporteront avec politesse, réduisant au minimum l'encombrement qu'entraîne l'équipement électronique. Ils s'assureront que leur simple présence ne vient pas biaiser ou modifier l'importance des événements couverts.

Les membres du conseil régional ont visionné des enregistrements des bulletins de nouvelles en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres estiment que les reportages en question, présentés dans le cadre de bulletins de nouvelles, n'enfreignaient pas les dispositions susmentionnées du code mais qu'à certains égards, décrits ci-dessous, ils ne se situaient qu'à la *limite* de l'acceptable. Les raisons du CCNR sont présentées ci-dessous.

### **Le contenu des émissions**

Le conseil estime tout d'abord important de souligner qu'il lui *semble* que les bulletins de nouvelles contenaient suffisamment d'informations pour croire que la station était en droit de préparer un ou plusieurs reportages sur la Ridge Meadows Recycling Society. Les préoccupations apparemment sérieuses qu'ont exprimées d'anciens employés quant à la



façon dont la société traitait les personnes avec des difficultés mentales ou physiques constituait un motif suffisamment important pour mériter une couverture publique, à l'instar de toute question associée à des irrégularités financières visant une telle société.

Le fait qu'une telle histoire mérite d'être rapportée ne signifie cependant pas qu'un reportage, *quel qu'il soit*, ne puisse pas être remis en question. Ainsi, lorsqu'un reportage contient des erreurs factuelles et qu'il n'existe aucun moyen de défense contre une poursuite en diffamation, la partie lésée aura recours au droit privé. Toutefois, il n'incombe pas au CCNR de corriger ces torts ou d'offrir des réparations de cet ordre. De plus, la priorité du Conseil est rarement, voire jamais, de savoir si le reportage a  *finalement*  été désavoué. Cette décision doit faire l'objet d'une autre instance, à savoir les tribunaux civils. Le Conseil s'intéresse plutôt à la façon dont sont réalisés les reportages, à des questions telles que leur respect des principes d'impartialité et d'équilibre, le sensationnalisme de leurs nouvelles ou d'éventuelles violations de vie privée.

### **Conduite des radiodiffuseurs et préavis**

Selon son mandat, le CCNR n'effectue pas l'enquête factuelle des événements, comme la conduite des représentants des radiodiffuseurs. Le Conseil ne tient pas non plus d'audiences auxquelles des preuves, le témoignage de témoins y compris, sont présentées. Il peut cependant en venir à une conclusion concernant le comportement d'un journaliste de la presse parlée lorsqu'on convient des faits et que ceux-ci ne sont pas autrement contestés. Voir par exemple *CKNW-AM concernant une controverse journalistique* (Décision CCNR 94/95-0175, 18 décembre 1996). Dans le cas *qui nous occupe*, *CHAN-TV*, selon les commentaires faits par la plaignante, il *se peut* que les gestes posés par l'équipe des nouvelles fussent quelque peu insistants. Or, non seulement cela n'est-il pas établi, mais il n'y aurait pas violation de l'article 8 du *Code de déontologie de l'ACDIRT* de toute façon. Le conseil n'est pas d'avis que cet article exige des gants blancs jusqu'aux coudes. Il s'agit d'une question de courtoisie sur laquelle ni ce code ni le conseil ne se penchent normalement. Le conseil considère que cet article est axé davantage sur le principe suivant : que les journalistes tentent d'éviter « que leur présence ne soit pas de nature à fausser le caractère ou l'importance des événements. » C'est dire qu'ils devraient se conduire de sorte à ne pas faire obstacle au fond ou à la portée des histoires qu'ils présentent.

Bien que l'équipe des nouvelles soit, comme le conviennent les deux côtés, arrivée à l'improviste pour faire le tournage, ce conseil accepte que la collecte des nouvelles ne peut généralement pas se faire « sur rendez-vous ». Dans *CHBC-TV concernant un reportage* (Décision CCNR 93/94-0292, 18 décembre 1996), le conseil régional de la Colombie-Britannique a abordé la question de la façon suivante.

À vrai dire, le plaignant ne semblait pas du tout avoir été irrité ni même préoccupé par la présence de l'équipe de tournage sur son terrain. Il n'a pas soulevé la question dans sa lettre du 15 juillet. D'ailleurs, le conseil régional n'aurait pas été très réceptif à ce genre de

préoccupation. À son avis, *si les organes d'information devaient prendre rendez-vous toutes les fois qu'ils partent en quête d'un reportage, ils seraient très entravés, voire muselés.* [C'est nous qui soulignons]

Conséquemment, le conseil régional ne constate aucune violation du code dans le cas présent.

### **Atteinte à la vie privée**

Le conseil régional de l'Ontario a été appelé à intervenir pour une affaire semblable dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996). Voici ses propos concernant l'article 4 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Il serait juste en l'occurrence de noter que l'article 4 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, en traitant de la question relativement à la vie privée, se réfère particulièrement à la vie privée de *personnalités* et non de particuliers. Il en est ainsi peut-être parce que les citoyens pourraient autrement avoir tendance à croire qu'ils ont un intérêt propriétaire dans la vie de personnes qui ont choisi de se faire connaître, en partie, publiquement, ce qui ne serait pas le cas de personnes n'étant pas des personnalités.

En général, il est également vrai que la vie privée des individus présente très peu d'intérêt, voire même aucun, pour le public. Il doit toutefois y avoir des exceptions à ce principe, sinon nous n'aurions jamais, en tant que société, le droit de *voir* des reportages de nouvelles à la télévision pour le motif qu'ils pourraient contenir des séquences de gens qui participent à une activité donnée contre leur gré. Il ne serait pas réaliste, par exemple, que les équipes de nouvelles télévisées demandent la permission de quiconque pourrait être filmé à l'endroit d'un crime, d'un accident, du piquetage d'un magasin ou d'une législature, de l'arrivée d'une personnalité, ou à l'occasion d'autres événements trop nombreux pour les dénombrer.

Ce que nous voulons dire ici, c'est que ce n'est pas tellement l'enregistrement et la diffusion de *l'image même* d'une personne, mais plutôt *l'identification* d'une personne qui pose un problème. Lorsque le télédiffuseur ne fournit aucun renseignement qui puisse permettre au public en général d'identifier la personne, comme c'est le cas ici, le télédiffuseur n'a pas entravé le droit à la vie privée de cette personne. Le fait que la personne filmée et ses proches savent de qui il s'agit ne porte pas atteinte à son droit de rester anonyme devant le public en général.

De plus, il se produit occasionnellement des cas où l'intérêt public, dans le cadre d'un événement, peut dépasser les intérêts par ailleurs légitimes de particuliers à voir protégées de l'œil inquisiteur de la caméra leur identité et leurs activités. Même dans une situation comme celle du rituel d'initiation des bizuts, au cours de laquelle une *caméra vidéo domestique* plutôt que du matériel de télédiffusion est utilisée, donnerait prise à ce principe. Le public portait un intérêt tellement constant aux pratiques peu orthodoxes et vraisemblablement discriminatoires du Régiment, dont les membres, dans des circonstances douteuses, avaient tué des Somaliens, préjudiciant ainsi la réputation du *pays* en son rôle de gardien de la paix internationale, que le besoin de connaître du public l'aurait emporté sur l'intérêt personnel de tout individu présent dans le film en question.

En appliquant ces principes au cas présent, le conseil estime premièrement que l'on ne donnait pas *l'identité* des personnes montrées brièvement à l'écran et, deuxièmement, qu'il y avait un intérêt valable à présenter ces images anonymes pour illustrer un sujet que le public avait intérêt à savoir.

### **Le traitement du sujet**

Règle générale, il appartient aux organes de presse de choisir les sujets qu'ils veulent couvrir ainsi que la façon dont ils veulent les traiter. Dans *CFTO-TV au sujet d'un téléjournal (Étude sur la pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993), le télédiffuseur avait fait référence à une étude américaine sur la pollution et s'était servi de cette information pour donner de la pertinence à un événement local. Le plaignant, un expert en pollution, estimait que le reportage initial, à l'origine de la nouvelle, avait été faussé ou dénaturé. Le conseil n'était pas d'accord et avait conclu que le télédiffuseur n'avait pas enfreint le code.

Pour CFTO-TV, l'étude américaine n'était qu'une entrée en matière pour un reportage axé plus particulièrement sur l'automobile et visant l'optique locale. La station n'a pas *fait valoir* qu'il s'agissait là de la conclusion principale de l'étude ou même d'une partie de celle-ci. De toute évidence, le plaignant était insatisfait du fait que le reportage n'expliquait pas suffisamment l'étude américaine. Cependant, *ce n'est pas ce que CFTO-TV a choisi de rapporter*, et en ce sens, son reportage n'était ni erroné, ni biaisé. Au pis aller, le reportage a simplifié les questions plus complexes soulevées par l'étude; cependant, cela n'équivaut pas à une violation du *Code de déontologie de l'ACR*.

De la même façon, dans *CHEK-TV concernant un bulletin de nouvelles* (Décision CCNR 94/95-0137, 18 décembre 1996), le conseil régional de la Colombie-Britannique a confirmé que le télédiffuseur avait le droit de raconter l'histoire qu'il avait choisi de raconter. Le télédiffuseur n'était pas tenu d'approfondir ou d'élargir la question au cœur de son reportage. S'il avait une obligation de précision, il était cependant libre de ne pas relier son histoire à des questions connexes ou semblables issues de l'histoire de la Colombie-Britannique ou d'une histoire politique nationale.

Le débat est quelque peu différent dans le cas présent puisque la plaignante aurait aimé choisir les personnes qu'aurait interviewées la BCTV pour illustrer son récit. Sous réserve d'un traitement juste et équilibré de l'histoire qu'elle voulait raconter, la station n'était pas tenue d'interviewer les personnes choisies par la société. Par ailleurs, le conseil pense que le télédiffuseur avait le droit de penser que la directrice exécutive était suffisamment informée pour répondre aux questions de son journaliste.

### **La responsabilité du télédiffuseur**

Cela dit, il était du devoir de la station d'assurer qu'elle avait en sa possession tous les renseignements requis pour rapporter de façon objective, compréhensive et juste d'autant

plus qu'elle-même déterminait qui interroger. Sur cette question, le conseil considère que la station et son journaliste n'ont pas réussi en tous points à respecter ces normes, bien qu'il ne croit pas que la violation était de nature à enfreindre le code. Le conseil est d'avis que la principale faute du journaliste avait trait aux questions financières soulevées dans le bulletin de nouvelles. Il existe, par exemple, une différence entre des « subventions » et des « contrats pour services rendus ». Le conseil n'est pas d'accord avec la justification de l'équivalence, par le télédiffuseur, d'un terme pour l'autre, comme étant [traduction] « un recours au jargon pour conférer une signification directe. » Le terme « subvention » n'est *pas* du jargon. Il possède un sens bien connu et une implication de la largesse du gouvernement. Il offre une justification inhérente pour une discrète absence de surveillance des activités d'un organisme qui bénéficie d'une telle générosité. Il *semble*, cependant, que la société avait *gagné* son argent, qu'elle avait bel et bien rendu des services pour lesquels elle avait été rémunérée. Cela n'implique pas qu'il est possible de faire ce qu'on veut, et l'enquête était justifiée. Le journaliste aurait dû, toutefois, surveiller la façon dont il employait ces termes. Les mots, après tout, sont son métier.

Dans une autre question apparentée le journaliste, en déclarant que la société n'était pas « fauchée » a, peut-être laissé entendre par inadvertance que quelque chose clochait dans la façon dont l'argent avait été accumulé, notamment au vu d'un contexte implicite d'exploitation de travailleurs ayant des déficiences physiques et mentales.

Il a ensuite fait une remarque sarcastique et apparemment non justifiée que le salaire de « l'équipe administrative avait augmenté de 12 pour cent, ce qui se traduit apparemment à 2 pour cent ». Il semblait au conseil que le journaliste lisait une entrée d'un budget et qu'il en extrapolait une conclusion que *chaque* salaire administratif pouvait avoir augmenté d'en moyenne 12 pour cent plutôt que de voir que *l'ensemble* des salaires administratifs pouvait avoir augmenté de ce montant, ce qui est essentiellement l'information fournie par la directrice exécutive dans son interview et dans la lettre qu'elle a acheminée.

Il est, bien sûr, éminemment important qu'elle ait eu l'occasion de faire enregistrer ses commentaires et qu'elle puisse présenter son point de vue, mais en visionnant et en revisionnant la cassette, les membres du conseil croient que les eaux ont été suffisamment troublées par le journaliste de par la façon confuse et trop sarcastique qu'il a choisie de présenter la question.

Finalement, le conseil considère que le journaliste, la direction des informations ainsi que le télédiffuseur auraient dû faire preuve d'une plus grande vigilance dans la façon dont ils ont présenté cette nouvelle qu'ils avaient toute raison de présenter au public. *Chaque* commentaire inapproprié ou fait par inadvertance n'enfreint pas les divers codes de radiodiffusion. Voici un exemple d'un cas où il n'y a pas de violation mais où le conseil aurait souhaité que le télédiffuseur ne se soit pas tant approché de la limite.

**Réceptivité du télédiffuseur**

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation des radiodiffuseurs et membres du CCNR de se montrer réceptifs aux plaintes. Dans le cas présent, le conseil régional croit que la réponse du directeur des nouvelles de CHAN-TV a abordé les préoccupations de la téléspectatrice de façon exhaustive même s'il n'a pas réagi comme celle-ci l'aurait souhaité. Par conséquent, la station n'a pas enfreint la norme de réceptivité du Conseil.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*